RÈGLEMENT (CE) Nº 13/2006 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2006

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1809/2005

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 1809/2005 de la Commission [2].

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1839/95 de la Commission [3], la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) nº 1784/2003, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) nº 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 30 décembre 2005 au 5 janvier 2006, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1809/2005, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 22,95 EUR/t pour une quantité maximale globale de 325 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

---

[1] JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

[2] JO L 291 du 5.11.2005, p. 4.

[3] JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1558/2005 (JO L 249 du 24.9.2005, p. 6).